



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/604
5 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Quarante-neuvième session
Point 93 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission (Première partie)*

Rapporteur : M. Nicolai N. LEPESHKO (Bélarus)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question concurremment avec celle faisant l'objet du point 94, de sa 3e à sa 8e séance, et à ses 17e, 22e et 35e séances, les 11, 14 et 17 octobre et les 2, 8 et 17 novembre 1994. On trouvera le résumé du débat de la Commission sur cette question dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/49/SR.3 à 8, 17, 22 et 35).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/49/18)¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/49/403);

* Le rapport de la Commission sur cette question est publié en deux parties (voir également A/49/604/Add.1).

¹ Sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 18 (A/49/18).

c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/49/404);

d) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/49/499);

e) Note du Secrétaire général concernant une proposition en vue de compléter le Programme d'action de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003) (A/49/464);

f) Lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté par le Groupe au sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa quatrième réunion, tenue à New Delhi du 28 au 30 mars 1994 (A/49/119);

g) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant les documents de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894);

h) Lettre datée du 23 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les textes officiels du rapport final de la vingtième réunion ordinaire du Conseil latino-américain, tenue à Mexico du 30 mai au 3 juin 1994 (A/49/486);

i) Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/49/677);

j) Lettre datée du 14 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/49/7);

k) Lettre datée du 25 octobre 1994, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/49/18).

4. À la 3e séance, le 11 octobre, le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable a pris la parole devant la Commission (voir A/C.3/49/SR.3).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/49/L.2

5. À la 17e séance, le 2 novembre, le représentant de la Belgique, parlant au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba,

/...

Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Togo, Ukraine et Uruguay, a présenté un projet de résolution intitulé "État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid" (A/C.3/49/L.2). Par la suite, l'Arménie, Chypre, l'Islande, l'Inde, le Guatemala, les Maldives et le Sénégal se sont associés aux auteurs de ce projet de résolution.

6. À sa 22e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.2 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/49/L.3

7. À la 17e séance, le 2 novembre, le représentant de la Slovénie, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Islande, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" (A/C.3/49/L.3). Par la suite, Chypre, l'Égypte, l'Espagne, le Guatemala, le Portugal et le Sénégal se sont associés aux auteurs de ce projet de résolution.

8. À la 22e séance, le 8 novembre, le représentant du Burundi a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.22).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/49/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/49/L.8 et Rev.1

10. À la 17e séance, le 2 novembre, le représentant de la Gambie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (A/C.3/49/L.8), qui était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁵, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la décision 1993/258 que le Conseil économique et social a prise le 28 juillet 1993 concernant la nomination d'un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant également sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

⁵ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Rappelant en particulier sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermeement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Notant avec une vive préoccupation l'ampleur du phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants, et consciente des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶,

Consciente de ce que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles découlent de doctrines de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Se félicite de la proclamation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et adopte le Programme d'action de la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution;

3. Prie les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre,

⁶ Résolution 45/158, annexe.

notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Décide que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme et de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Engage le Secrétaire général, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. Prie le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination

raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. Regrette que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées, faute de ressources suffisantes;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

16. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. Invite le Secrétaire général à faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de compléter, si nécessaire, le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. Invite tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. Invite tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa cinquantième session.

ANNEXE

Programme d'action révisé pour la troisième Décennie
de la lutte contre le racisme et la discrimination
raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 :

"Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux États Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À REMÉDIER AUX DISPARITÉS CULTURELLES,
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES LÉGUÉES PAR L'APARTHEID

3. La transition pacifique réussie vers une société démocratique et non raciale, dans laquelle les droits de l'homme sont garantis par une charte des droits fondamentaux de caractère rigide, a toutefois laissé subsister des inégalités économiques et sociales héritées du passé. Les mesures prises par les organismes s'occupant de droits de l'homme pour remédier à cette situation apporteront une contribution constructive.

ACTION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

4. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

5. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les États sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les États à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a établi des normes à l'intention des États et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

6. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les États parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre États, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de "nettoyage ethnique", afin d'y apporter des solutions.

8. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

9. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

10. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée

générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

11. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

12. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

13. L'Assemblée générale demande aux États Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

ACTION AUX ÉCHELONS NATIONAL ET RÉGIONAL

14. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux États, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

15. L'Assemblée générale recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

16. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

17. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

18. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

ÉTUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

19. À long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite de recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les États à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

/...

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation de divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'État-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

20. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les

rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

21. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée en 1994, immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELON DU SYSTÈME

22. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

23. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

24. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995."

11. À la 22e séance, le 8 novembre, le représentant du Ghana a modifié oralement le projet de résolution A/C.3/49/L.8.

12. À la même séance, après des interventions des représentants de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la Barbade et du Ghana, la Commission a décidé de se prononcer sur ce projet de résolution à une date ultérieure.

13. À sa 35e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/49/L.8/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/49/L.8, où étaient incorporées les révisions apportées par le représentant du Ghana à la 22e séance.

14. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un amendement au projet de résolution révisé.

15. Également à la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de la Mauritanie, du Ghana et du Sénégal ont fait des déclarations.

16. Par la suite, le représentant de la République islamique d'Iran a retiré son amendement.

17. La Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/49/L.8/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 19, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/49/SR.35).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

19. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées sur ce sujet depuis 1973, dont la dernière en date est la résolution 47/78 du 16 décembre 1992,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992⁸ d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant qu'à leur quatorzième Réunion, les États parties ont décidé que les amendements susvisés entreraient en vigueur lorsque les deux tiers des États parties auraient fait savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, qu'ils les ont acceptés,

Notant qu'en dépit de la décision susmentionnée, les amendements ne sont pas encore entrés en vigueur,

⁷ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁸ Voir CERD/SP/45, annexe.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹;

2. Se félicite du nombre des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

4. Prie les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. Demande aux États parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. Prie instamment tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les amendements à la Convention datés du 15 janvier 1992, puissent entrer en vigueur le plus tôt possible;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention, en application de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰,

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

⁹ A/49/403.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier leurs formes les plus brutales,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 48/121 du 20 décembre 1993, en particulier le paragraphe 9 de celle-ci,

Invitant les États parties à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de l'amendement¹² à la Convention concernant le financement du Comité qui a été décidé à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention le 15 janvier 1992 et approuvé dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992,

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les arrangements financiers intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Soulignant qu'il importe de permettre au Comité de fonctionner sans difficultés et de disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité¹³,

1. Félicite le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁴ ainsi que de la contribution qu'il apporte à la préparation de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Encourage le Comité à contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et

¹¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (Partie I)], chap. III.

¹² Voir A/49/499, annexe I.

¹³ A/49/499.

¹⁴ Résolution 38/14, annexe.

de son programme d'action¹⁵, notamment en convoquant une réunion conjointe du Comité et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

3. Se félicite que le Comité et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés aient commencé à établir des contacts, qu'elle les encourage à poursuivre;

4. Se félicite aussi des procédures novatrices que le Comité a mises au point et adoptées pour étudier l'application de la Convention dans les États dont les rapports sont en retard et pour formuler des observations finales sur les rapports des États parties;

5. Félicite le Comité des efforts qu'il déploie dans le domaine de la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les mesures d'alerte rapide et la procédure d'intervention d'urgence, et accueille favorablement les décisions qu'il a prises en la matière¹⁶;

6. Constata avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions¹⁷;

8. Invite instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification concernant l'amendement relatif au financement du Comité;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

10. Demande aux États parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser leurs contributions non acquittées;

11. Lance un appel pressant à tous les États parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

12. Demande au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquantième session;

¹⁵ Résolution 48/91, annexe.

¹⁶ Voir A/49/18, chap. II et annexe III.

¹⁷ A/49/18.

13. Décide d'examiner à sa cinquantième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale".

PROJET DE RÉSOLUTION III

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁹ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement²⁰, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²¹, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session d'examiner la possibilité

¹⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

²¹ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

de convoquer une conférence mondiale sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et ethnique, de la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, laquelle aurait lieu en 1997,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, en annexe à laquelle figure le Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant en particulier sa résolution 48/91 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action de la troisième Décennie²²,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée de ce que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

²² A/49/464.

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²³,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Rappelle qu'elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, adopte le Programme d'action révisé de la troisième Décennie, qui est joint en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. Prie les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Décide que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme et de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les États Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer à titre prioritaire;

²³ Résolution 45/158, annexe.

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Engage le Secrétaire général, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des populations autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à l'exécution du Programme d'action de la troisième Décennie;

10. Prie le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Considère que toutes les parties du Programme d'action de la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. Regrette que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées, faute de ressources suffisantes;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action de la troisième Décennie;

16. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. Invite le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action de la troisième Décennie;

18. Invite tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie;

19. Invite tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa cinquantième session.

ANNEXE

Programme d'action révisé de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 :

"Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale, à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action de la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux États Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que

/...

les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

MESURES VISANT À REMÉDIER AUX DISPARITÉS CULTURELLES,
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES LÉGUÉES PAR L'APARTHEID

3. En Afrique du Sud, malgré la transition pacifique réussie vers une société démocratique et non raciale, où les droits de l'homme sont protégés par une charte des droits fondamentaux assortie de solides garanties, il subsiste néanmoins des inégalités culturelles, économiques et sociales héritées du passé. Les mesures que les organismes s'occupant des droits de l'homme pourraient prendre pour remédier à cette situation apporteront une contribution utile.

ACTION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL

4. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

5. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les États sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les États à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a établi des normes à l'intention des États et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

6. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les États parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

7. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à la discrimination raciales, notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur l'immigration et le racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre États, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés dans le monde entier;

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de "nettoyage ethnique", afin d'y apporter des solutions;

k) Séminaire à l'intention de spécialistes de l'enseignement et de la formation, y compris des représentants d'organisations non gouvernementales, organisé en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents, dans le but de mettre au point des matériels d'enseignement et des cours de formation sur l'élimination des préjugés et la promotion de la tolérance, à l'usage des enseignants et autres personnes exerçant de l'influence.

8. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales

pertinentes pour célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

9. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de la Décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

10. En coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

11. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail, on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

12. L'Assemblée générale invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques visant à promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

13. L'Assemblée générale demande aux États Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

ACTION AUX ÉCHELONS NATIONAL ET RÉGIONAL

14. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles

/...

nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux États, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones? Quelle sorte de programmes d'action en faveur de groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

15. L'Assemblée générale recommande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

16. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

17. L'Assemblée générale recommande aux États Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

18. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

ÉTUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

19. À long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite de recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée générale pourrait déterminer

l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les États à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation de divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'État-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

20. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action de la deuxième Décennie et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'Organisation à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte

contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

21. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

CONSULTATIONS PÉRIODIQUES À L'ÉCHELON DU SYSTÈME

22. Des consultations devraient se tenir chaque année entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

23. Le Centre devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

24. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.
